



<i>ZONE</i>	<i>DURATION MODIFIEE (mois / années)</i>	<i>HYPOTHESE DE VARIATION PRESUMEE du taux d'intérêt (%)</i>
(1)	(2)	(3)
<i>Un</i>	0 - 1 mois	1,00
	1 - 3 mois	1,00
	3 - 6 mois	1,00
	6 - 12 mois	1,00
<i>Deux</i>	1.0 - 1.9 ans	0,90
	1.9 - 2.8 ans	0,80
	2.8 - 3.6 ans	0,75
<i>Trois</i>	3.6 - 4.3 ans	0,75
	4.3 - 5.7 ans	0,70
	5.7 - 7.3 ans	0,65
	7.3 - 9.3 ans	0,60
	9.3 - 10.6 ans	0,60
	10.6 - 12 ans	0,60
	12 - 20 ans	0,60
	Plus de 20 ans	0,60

La position pondérée est déterminée en multipliant chaque position nette par sa durée modifiée (colonne (2)) et par la variation présumée du taux d'intérêt (colonne (3)).

Troisième étape : Prise en compte de la compensation des positions

La compensation dans la méthode de la durée suit un cheminement analogue à la méthode de l'échéancier afin d'obtenir les différentes positions compensées et non compensées à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, par zones et entre zones.

Quatrième étape : Détermination de l'exigence de fonds propres

L'exigence de fonds propres est égale à la somme des éléments suivants :

- 5 % de la position pondérée compensée sur la base de la durée de toutes les fourchettes d'échéance ;
- 40 % de la position pondérée compensée sur la base de la durée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la durée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la durée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;



- 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la duration entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la duration.

3) Exigence au titre des produits dérivés

Le dispositif de mesure du risque général susmentionné doit inclure les positions sur instruments dérivés sur titres de créance et d'autres instruments liés au taux d'intérêt. Ces positions sont calculées conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 du paragraphe A) du présent article.

Le dispositif doit inclure également les positions en équivalent delta sur options sur titres de créance et d'autres instruments liés au taux d'intérêt calculées conformément aux dispositions de l'alinéa 8 du paragraphe A) du présent article.

C) Risque de positions sur titres de propriété

Les établissements qui détiennent des positions longues ou courtes sur des titres de propriété dans son portefeuille de négociation s'exposent à deux risques :

- le risque spécifique qui est défini comme le risque d'une variation de prix imputable à des facteurs liés à l'émetteur du titre de propriété ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent ;
- le risque général qui est défini comme le risque d'une variation de prix du titre de propriété liée à l'évolution générale de marché.

Pour calculer l'assiette du risque, les établissements cumulent l'ensemble des positions nettes acheteur déterminées sur chaque titre de propriété, ainsi que toutes les positions nettes vendeur. La différence entre ces deux sommes représente la position nette globale sur chaque titre. L'exigence en fonds propres se calcule séparément pour chaque marché national sur lequel l'établissement détient des actions après conversion au taux de change au comptant.

1) Exigence au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres pour risque spécifique est calculée sur la base de la position brute sur titres de propriété. Cette position correspond à la somme de la valeur absolue de toutes les positions nettes acheteur et les positions nettes vendeur, sur titres de propriété, y compris les positions sur instruments dérivés.

Seules les positions acheteur et vendeur sur la même émission peuvent être prises en compte sur une base nette.

a) Positions sur titres de propriété

L'exigence en fonds propres pour risque spécifique représente 8 % de la position brute. Cette pondération est ramenée à 4 % si le portefeuille de titres de propriété est liquide et diversifié répondant aux conditions suivantes :

- les titres de propriété composant le portefeuille sont compris dans les indices boursiers figurant sur la liste présentée à l'annexe 2 ;



- aucune position individuelle ne représente plus de 5 % de la valeur du portefeuille global constitué en titres de propriété de l'établissement. Cette limite peut atteindre 10 % si le total des positions concernées comprises individuellement entre 5 % et 10 %, ne dépasse pas 50 % du portefeuille global constitué en titres de propriété.

b) Positions sur parts d'OPCVM

Pour les parts d'OPCVM actions, les établissements appliquent un coefficient de 2 %.

2) Exigence au titre du risque général

L'exigence en fonds propres pour risque général est déterminée en appliquant un coefficient de 8 % à la position nette globale.

La position nette globale, sur la base de laquelle est calculée l'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des positions nettes en valeur absolue de chaque marché national.

La position nette de chaque marché national est la différence entre la somme des positions nettes acheteurs et celle des positions nettes vendeurs.

3) Exigence au titre des produits dérivés

Le dispositif de mesure susmentionné doit inclure les positions liées aux produits dérivés sur titres de propriété et positions hors bilan dont la valeur est fonction des variations du prix des titres de propriété. Ces positions sont calculées conformément aux dispositions de l'alinéa 6 du paragraphe A) du présent article.

Le dispositif doit inclure également les positions sur options sur titres de propriétés calculées conformément aux dispositions de l'alinéa 8 du paragraphe A) du présent article.

Lorsque des titres de propriété constituent les sous-jacents d'un contrat à terme, d'un instrument financier à terme ou d'une option, tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat est à inclure dans le système de mesure décrit dans le paragraphe B) ou le paragraphe D) du présent article, selon le cas.

a) Risque lié à un indice

Pour le calcul de l'exigence en fonds propres pour risque spécifique, un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux positions longues ou courtes nettes d'un instrument financier à terme sur indice boursier mentionné dans la liste des indices boursiers visée ci-dessus.

Les autres positions d'un contrat sur des indices sectoriels ou des indices insuffisamment diversifiés sont pondérées à 4 %.

La position d'un établissement sur un instrument financier à terme sur indice boursier est également assujettie à une exigence pour risque général de marché de 8 %.

b) Arbitrage sur instruments financiers à terme sur indice

Dans le cas des arbitrages sur instrument financier à terme sur indice suivants, une pondération de 2 % est appliquée qu'à un seul indice, la position opposée étant exonérée à la fois de l'exigence en fonds propres pour risque spécifique et de celle pour risque général de marché lorsque :



- l'établissement prend des positions de sens opposé sur le même indice pour des dates différentes ou des places différentes ;
- l'établissement, à condition de le justifier à Bank Al-Maghrib, a des positions de sens opposée pour des contrats de même date sur des indices distincts mais similaires.

Lorsqu'un établissement applique une stratégie délibérée d'arbitrage, où un instrument financier à terme sur indice boursier bien diversifié équilibre un panier de titre de propriété, l'établissement peut exclure les deux positions aux fins du calcul de ses exigences en fonds propres pour risque spécifique et pour risque général de marché si :

- l'opération a été conclue expressément à des fins d'arbitrage et est contrôlée à part ;
- et si la composition du panier représente au moins 90 % de la valeur de marché de l'indice.

Dans ce cas, pour prendre en compte les risques de divergence et d'exécution, l'exigence en fonds propres sera de 4 % (soit 2 % de la valeur brute des positions de chaque volet). Cette exigence sera également calculée lorsque le panier de titre de propriété reflète à l'identique les proportions de l'indice. Tout excédent de la valeur du panier de titres sur l'instrument financier à terme, ou vice versa, doit être considéré comme une position longue ou courte.

D) Risque de change

L'exigence en fonds propres s'applique à l'ensemble des éléments d'actif, de passif ou de hors-bilan, qu'ils soient ou non inclus dans le portefeuille de négociation.

Le calcul de l'exigence en fonds propres pour risque de change comporte deux étapes.

Première étape : Calcul de la position nette

La position nette ouverte par devise est déterminée conformément aux dispositions de la circulaire N° 16/G/2005 relative au calcul de la position de change.

La position nette sur or est calculée séparément et convertie en dirham.

Deuxième étape : Calcul de l'exigence en fonds propres

L'exigence en fonds propres représente 8% de la somme des deux éléments suivants :

- le montant le plus élevé du total des positions nettes courtes ou du total des positions nettes longues ;
- la valeur absolue de la position nette sur or.

E) Risque sur produits de base

L'exigence en fonds propres s'applique aux positions sur métaux de base, sur métaux précieux autres que l'or, sur produits agricoles et sur produits énergétiques.

1) Détermination des positions



Le calcul des positions sur produits de base est effectué selon les règles suivantes :

- les positions sont établies sur une base nette et sur une même catégorie de produit de base. Les positions sur produits de base différents ne sont pas compensables entre elles. Toutefois, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, les positions sur des sous-catégories du même produit peuvent être compensées si elles sont substituables entre elles et si l'établissement peut établir clairement une corrélation de 0,9 des prix sur une période d'un an ;
- les positions au comptant et à terme sont exprimées en unités de mesure standard (barils, kilos, etc.) et, sont converties au cours au comptant du produit, puis dans la monnaie nationale sur la base du cours de change au comptant publié par Bank Al-Maghrib ;

Le dispositif de mesure doit inclure les positions sur instruments dérivés et autres positions de hors bilan dont la valeur est fonction des variations des prix des produits de base. Ces positions sont calculées conformément aux dispositions du point 6 du paragraphe A) du présent article. Il doit inclure également les positions sur options sur produits de base calculées conformément aux dispositions du point 8 du paragraphe A) du présent article.

Lorsque les positions sur produits de base sont négociées sur un marché organisé, les établissements peuvent retenir, comme exigence en fonds propres, la mesure du risque déterminé par la chambre de compensation. Ces positions qui font l'objet d'un calcul d'exigence en fonds propres via une chambre de compensation sont dissociées des positions pour lesquelles l'exigence en fonds propres est calculée selon les dispositions du présent paragraphe.

a) Règles particulières aux produits dérivés

- Les contrats financiers à terme fermes «Futures» et les contrats à terme « Forwards» sur produits de base individuels sont traités comme une combinaison d'une position longue ou courte d'un produit de base d'une part et d'un emprunt d'autre part.
- Les contrats d'échange de produit de base composés d'une part d'un prix fixe et d'autre part d'un prix du marché doivent être pris en compte comme une série de positions correspondant à la valeur nominale du contrat. Chaque règlement intervenant dans le cadre du contrat d'échange est considéré comme une position. Une position est longue lorsque l'établissement paie un prix fixe et obtient un prix variable (et vice versa pour une position courte). Si l'une des positions prévoit la réception/le paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, le risque de taux d'intérêt y afférent doit être pris en compte dans le calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque de taux d'intérêt.
- Les contrats d'échange de produits de base dont les volets concernent des produits différents doivent être reportés dans chacun des tableaux de fourchettes d'échéances correspondants.
- Les positions sur contrats sur produits de base arrivant à échéance à moins de 10 jours d'intervalle peuvent être compensées lorsqu'ils sont négociés sur des marchés de produits de base ayant des dates de livraisons quotidiennes.



b) Positions de financement

Les positions qui sont purement des financements de stocks peuvent être exclues du calcul de l'exigence en fonds propres sur produits de base. On entend par financement de stocks des positions où le stock physique a été vendu à terme et où le coût du financement est gelé jusqu'à la date de la vente.

Les risques de taux d'intérêt et de change liés au financement de ces positions sur produits de base sont à couvrir selon les modalités décrites respectivement dans les paragraphes B) et D) du présent article.

2) Calcul de l'exigence en fonds propres

L'exigence en fonds propres sur les positions du bilan et du hors bilan relatives aux produits de base est calculée selon la méthode dite de « tableau d'échéance » ou la méthode simplifiée.

a) Méthode dite « tableaux d'échéances »

Cette méthode de calcul comporte trois étapes principales :

Première étape : Ventilation des positions

Les établissements imputent leurs positions aux fourchettes d'échéances appropriées du tableau ci-après. Les stocks physiques sont affectés à la première fourchette.

Fourchettes d'échéances	Coefficient d'écart de taux
0-1 mois	1,5%
1-3 mois	1,5%
3-6 mois	1,5%
6-12 mois	1,5%
1-2 ans	1,5%
2-3 ans	1,5%
> 3 ans	1,5%

Deuxième étape : Prise en compte des effets de compensation

Compensation à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances

Les établissements font la somme des positions longues et la somme des positions courtes dans chaque fourchette d'échéances.

Le montant correspondant aux positions longues qui sont compensées par des positions courtes dans une fourchette d'échéances donnée, constitue la position compensée dans cette fourchette. La position longue ou courte résiduelle est la position non compensée dans la même fourchette.



Compensation entre fourchettes d'échéances

La partie de la position longue (courte) non compensée dans une fourchette d'échéances donnée qui est compensée par la position courte (longue) non compensée dans une fourchette d'échéances ultérieure constitue la position compensée entre ces deux fourchettes.

La partie résiduelle de la position longue ou courte non compensée d'une fourchette d'échéances constitue la position non compensée de cette fourchette.

Troisième étape: Détermination de l'exigence en fonds propres

L'exigence en fonds propres pour chaque catégorie de produits de base est égale à la somme des éléments suivants :

- le total des positions compensées à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, multiplié par 1,5 % ;
- la position nette résiduelle, après compensation à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, reportée successivement dans les fourchettes d'échéances suivantes et multipliée par 0,6 % pour chaque report ;
- les positions résiduelles non compensées, multipliées par 15 %.

b) Méthode « Approche simplifiée »

Les établissements opérant sur des produits de base pour des volumes négligeables peuvent recourir à la méthode simplifiée.

L'exigence en fonds propres correspond à la somme des éléments suivants :

- 15 % de la position nette, longue ou courte sur chaque catégorie de produits de base ;
- 3 % des positions brutes, longues et courtes, sur chaque catégorie de produits de base.

F) Risque lié aux options

L'exigence en fonds propres est déterminée selon la méthode dite « delta-plus ». Cette exigence en fonds propres correspond à la somme des fonds propres requis au titre des risques spécifique, général et résiduels.

Pour le calcul des risques général et, le cas échéant, spécifique, les positions sur options sont converties en positions équivalentes sur le sous-jacent et intégrées dans les positions nettes pour chacun des risques visés aux paragraphes B) à D) du présent article.

L'exigence en fonds propres au titre des risques résiduels, induits par le comportement non linéaire des options dit « risque gamma » et par la sensibilité des options à la volatilité des sous-jacents dite « risque vega », correspond à la somme des valeurs absolues des risques gamma nets négatifs et des risques vega.

Les facteurs gamma et vega sont calculés pour chaque option individuelle, y compris les options de couverture, et sont agrégés par sous-jacent. Peuvent être considérés comme un même sous-jacent :



- pour les instruments de taux d'intérêt², chaque fourchette d'échéance, telle que définie au tableau de la méthode de l'échéancier présenté au paragraphe B)³ du présent article,
- pour les titres de propriétés et indices boursiers, chaque marché national,
- pour les devises et l'or, chaque couple de devises et l'or,
- pour les produits de base, les positions sur un même produit.

1) Risque gamma

Le risque gamma est calculé, sur chaque option individuelle, y compris les options de couverture, selon la formule ci-après :

$$\text{Risque gamma} = 1/2 \times \text{gamma} \times (\text{variation du sous-jacent})^2$$

La variation du sous-jacent est déterminée de la manière suivante :

- pour les options sur instruments de taux, les établissements peuvent calculer le risque gamma soit :
 - par rapport au taux d'intérêt sous-jacent. Dans ce cas, la variation du sous-jacent est la variation présumée du taux d'intérêt, telle que définie dans le tableau de la méthode de l'échéancier présenté au paragraphe B) du présent article.
 - par rapport à la valeur de marché du sous-jacent. Dans ce cas, la variation du sous-jacent est égale au produit de la valeur de marché du sous-jacent, de la durée modifiée et des variations de taux indiquées au tableau de la méthode de l'échéancier présenté au paragraphe B) du présent article ;
- pour les options sur titres de propriétés et indices boursiers, la variation du sous-jacent est égale à 8 % de la valeur de marché du sous-jacent ;
- pour les options sur devises et or, la variation du sous-jacent est égale à 8 % du cours du couple de devises considéré ou du cours de l'or ;
- pour les produits de base, la variation du sous-jacent est égale à 15 % de la valeur de marché du produit considéré.

2) Risque vega

Le risque vega est calculé sur chaque option individuelle (y compris les options de couverture), comme suit :

$$\text{Risque vega} = \text{vega} \times \text{variation relative de la volatilité}$$

Pour toutes les catégories de sous-jacent d'option, la variation relative de la volatilité est égale à 25 % de la volatilité implicite des options.

3) Calcul de l'exigence en fonds propres

Pour les options sur taux d'intérêt, l'exigence en fonds propres est calculée séparément pour chaque devise selon les étapes suivantes :

² Les positions doivent être reportées dans le tableau d'échéance par monnaie.

³ Les établissements utilisant la méthode fondée sur la durée doivent utiliser les fourchettes d'échéances précisées au tableau de la méthode de durée du paragraphe B) ci-dessus.



- la banque détermine, à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances donnée par le tableau de la méthode de l'échéancier, présenté au paragraphe B) du présent article, un impact gamma net et un impact vega net qui correspondent respectivement au solde entre le total de tous les impacts gamma positifs individuels et le total de tous les impacts gamma négatifs individuels et au solde entre le total de tous les impacts vega positifs individuels et le total de tous les impacts vega négatifs individuels.
- l'impact gamma net pour chaque fourchette d'échéances est soit positif soit négatif. Seuls les impacts gamma nets négatifs par fourchette d'échéances sont pris en compte dans le calcul de l'exigence en fonds propres.
- la compensation n'est pas permise entre d'une part les impacts gamma nets négatifs et positifs entre différentes fourchettes d'échéances et entre impacts vega nets négatifs et impacts vega nets positifs entre différentes fourchettes d'échéances d'autre part ;
- l'exigence en fonds propres pour la couverture du risque gamma est égale à la somme de la valeur absolue des impacts gamma nets négatifs ;
- l'exigence en fonds propres pour la couverture du risque vega est égale à la somme de la valeur absolue des impacts vega nets;
- l'exigence en fonds propres pour la couverture des risques résiduels liés aux options sur taux d'intérêt est égale à la somme des exigences en fonds propres relatives aux facteurs gamma et vega.

Pour les options sur titres de propriété et sur indices boursiers, l'exigence en fonds propres est calculée suivant les modalités décrites ci-dessus, sans faire de distinction ni par devise ni par fourchette d'échéances.

Pour les options sur devises et sur or, l'exigence en fonds propres est calculée suivant les modalités décrites ci-dessus. Les établissements font un calcul séparé pour chaque paire de devises et pour l'or.

Article 20

Les dispositions relatives aux risques de marché s'inscrivent dans un cadre évolutif qui couvre tous les instruments financiers réglementés ou non. Elles n'autorisent, en aucun cas, les établissements résidents à détenir des instruments financiers non encore régis par un dispositif réglementaire spécifique.

Article 21

Pour le calcul de l'exigence en fonds propres relative au risque de marché sur base consolidée, lorsque les conditions techniques, visées à l'article 23 de la circulaire 25/G/2006, permettent une consolidation journalière de toutes les positions enregistrées auprès de plusieurs entités juridiques incluses dans le périmètre de consolidation, l'établissement doit constituer un portefeuille de négociation consolidé. Le calcul des exigences en fonds propres intervient ensuite pour chaque catégorie de risques de marché sur la base du « portefeuille de négociation consolidé ».

Lorsque les conditions techniques susmentionnées ne sont pas remplies, l'exigence en fonds propres pour les risques de marché sur base consolidée correspond au



cumul des exigences en fonds propres calculées séparément pour chaque entité juridique et pour chaque catégorie de risques de marché. Lors du calcul des positions nettes et des exigences de fonds propres, les positions des diverses entités juridiques ne peuvent pas être compensées mutuellement.

Article 22

Pour le calcul de l'exigence en fonds propres relative au risque de change sur base consolidée, lorsque sur le plan technique, il est difficile de consolider certaines positions sur devises, d'une entité juridique incluse dans le périmètre de consolidation, dont les montants sont négligeables, la limite interne pour chaque devise est à ajouter à la position ouverte nette dans chaque devise, quel qu'en soit le signe.

Cette méthode de calcul de l'exigence en fonds propres sur base consolidée est permise sous réserve d'un contrôle ex post adéquat des positions effectives par rapport aux limites internes.

Article 23

Les organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC), visés à l'alinéa c) du paragraphe A) de l'article 26 de la circulaire 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit et organismes assimilés, dont les notations peuvent être utilisées par les établissements pour la détermination des pondérations des risques de marché sont les suivants : Fitch Ratings, Moody's Investors Service et Standard & Poor's Rating Services.

La correspondance des notations des OEEC précitées et les pondérations associées à chaque catégorie de notation sont les suivantes :

- correspondance des notations externes « long terme » :

Notations externes Standard & Poor's	Notations externes Moody's	Notations externes Fitch
AAA à AA -	Aaa à Aa3	AAA à AA -
A+ à A -	A1 à A3	A+ à A -
BBB + à BBB -	Baa1 à Baa3	BBB + à BBB -
BB + à BB -	Ba1 à Ba3	BB + à BB -
B + à B -	B1 à B3	B + à B -
Inférieures à B -	Inférieures à B3	Inférieures à B -

- correspondance des notations externes « court terme » :

Notations externes Standard & Poor's	Notations externes Moody's	Notations externes Fitch
A-1+ , A-1	P-1	F1+ , F1
A-2	P-2	F2
A-3	P-3	F3
Inférieures à A-3	NP	Inférieures à F3



III. ETATS PRUDENTIELS RELATIFS AU COEFFICIENT MINIMUM DE SOLVABILITE

Article 24

Les éléments de calcul, sur base individuelle des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit et de marché sont reportés sur les états suivants :

- 231 « Etat de calcul des actifs pondérés sur base individuelle » ;
- 234 « Eléments de calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique de taux d'intérêt sur base individuelle » ;
- 236 « Eléments de calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque général de taux d'intérêt sur base individuelle » ;
- 238 « Eléments de calcul des positions pondérés au titre du risque général de taux d'intérêt sur base individuelle » ;
- 240 « Eléments de calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque sur produits de base sur base individuelle » ;
- 242 « Etat de calcul du coefficient minimum de solvabilité sur base individuelle ».

Les éléments de calcul, sur base consolidée des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit et de marché sont reportés sur les états suivants :

- 233 « Etat de calcul des actifs pondérés sur base consolidée » ;
- 235 « Eléments de calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique de taux d'intérêt sur base consolidée » ;
- 237 « Eléments de calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque général de taux d'intérêt sur base consolidée » ;
- 239 « Eléments de calcul des positions pondérés au titre du risque général de taux d'intérêt sur base consolidée » ;
- 241 « Eléments de calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque sur produits de base sur base consolidée » ;
- 243 « Etat de calcul du coefficient minimum de solvabilité sur base consolidée ».

Article 25

Les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles non déduites des fonds propres et les immobilisations données en location simple sont reportées dans la colonne « a » des folios relatifs aux actifs pondérés au titre du risque de crédit des états 231 et 233 pour leur montant net des amortissements et des provisions.

Article 26

Les éléments de calcul, sur base individuelle et sur base consolidée, des seuils d'assujettissement à la réglementation relative à la surveillance prudentielle des risques de marché sont reportés respectivement sur les états 244 « Seuils d'assujettissement au calcul de l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché sur base individuelle » et 245 « Seuils d'assujettissement au calcul de



l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché sur base consolidée» dont les modèles sont joints en annexe.

Article 27

Pour saisir les états 244 et 245 visés à l'article 26 ci-dessus, les établissements doivent respecter les règles suivantes :

- le total du bilan et du hors-bilan correspond au total de l'actif ainsi que les lignes du hors-bilan sauf les engagements reçus d'établissements de crédit ou de la clientèle ;
- les valeurs comptables moyennes et maximums et les valeurs moyennes et maximums des positions de gestion du portefeuille de négociation sont calculées respectivement sur la base des valeurs comptables et les positions déterminées à la fin de chaque mois durant les douze derniers mois, y compris le montant arrêté la date de déclaration ;
- pour les opérations de cessions temporaires de titres et les opérations interbancaires de financement ou/et de couverture du portefeuille de négociation :
 - les valeurs comptables moyennes et maximums sont calculées à partir des montants les plus élevés des éléments de l'actif et du passif déterminés à la fin de chaque mois durant les douze derniers mois, y compris le montant arrêté à la date de déclaration ;
 - les valeurs moyennes et maximums des positions de gestion sont calculées à partir des montants les plus élevés des positions de gestion courtes et longues exprimées en valeurs absolues déterminées à la fin de chaque mois durant les douze derniers mois, y compris les positions de gestion arrêtées à la date de déclaration.
- les opérations en devise sont prises en compte dans le calcul après leur conversion en dirham sur la base du taux de change au comptant publié par Bank Al-Maghrib.

Article 28

La valeur gestion des flux en espèce liés aux opérations de cessions temporaires de titres, aux opérations de trésorerie liées aux change à terme et aux autres opérations de financement ou/et de couverture correspond à la valeur nominale plus le montant des intérêts courus sur la période allant de la date de versement ou de réception, par l'établissement, du dernier montant des intérêts jusqu'à la date de déclaration de l'exigence en fonds propres.

Article 29

La valeur gestion des options et des parts d'OPCVM correspond respectivement à l'équivalent delta et à la valeur liquidative.

Article 30

La concordance des éléments de calcul des risques de crédit et des valeurs comptables des seuils d'assujettissement au calcul de l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché avec le PCEC est communiquée par Bank Al-Maghrib.



Article 31

Le coefficient minimum de solvabilité est calculé sur base individuelle et consolidée à partir des éléments de la comptabilité et de gestion des opérations de l'établissement traitées au Maroc et de celles effectuées par ses agences et succursales à l'étranger.

Article 32

Les états visés aux articles 24 et 26 doivent être arrêtés au dernier jour du 1^{er} semestre ou de l'année.

Leurs montants sont exprimés en milliers de dirhams et arrondis au millier de dirhams le plus proche.

Le coefficient minimum de solvabilité doit être présenté avec deux décimales.

Article 33

Bank Al-Maghrib peut, en outre, rectifier le calcul du ratio de solvabilité lorsque des éléments retenus dans le calcul ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire.

Article 34

La remise des états visés aux articles 24 et 26 doit être effectuée sur support magnétique.

Les documents remis sur support papier doivent être datés et revêtus de la signature d'un membre de la direction habilité à cet effet.

Article 35

Les documents transmis aussi bien sur support magnétique que sur support papier doivent être accompagnés d'une lettre de remise signée par la (les) personne (s) préalablement accréditée (s) à cet effet auprès de la Direction de la Supervision Bancaire (DSB).

Article 36

La communication des états précités sur support magnétique doit être effectuée selon les conditions prévues par la Notice Technique de Bank Al-Maghrib.

Article 37

Les états visés aux articles 24 et 26 doivent faire l'objet de contrôles inter-documents préalablement à leur transmission à la DSB.

Article 38

Les établissements de crédit adressent à la DSB, en annexe aux états 232 et 233, l'état 134 « Liste des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation », dont le modèle est joint en annexe.



Article 39

Les établissements de crédit doivent transmettre à la DSB les états sur base individuelle au plus tard à fin mars et fin septembre et les états sur base consolidée à fin avril et fin octobre.

La première transmission des états précités doit concerner l'arrêté du 31/12/2006.



M. EL IDJISSI SLITINE



A. BOU AZZA



Annexe 1

PAYS MEMBRES DE L'OCDE ET ASSIMILES

Pays membres de l'OCDE :

- Allemagne
- Australie
- Autriche
- Belgique
- Canada
- Danemark
- Espagne
- Etats-Unis
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Islande
- Italie
- Japon
- Corée du Sud
- Luxembourg
- Mexique
- Nouvelle-Zélande
- Norvège
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République Tchèque
- Royaume Uni
- Suède
- Suisse
- Turquie.

Pays assimilés aux membres de l'OCDE :

Sont assimilés aux membres de L'O.C.D.E., les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds Monétaire International dans le cadre des accords généraux d'emprunt de cet organisme et qui n'ont pas procédé au rééchelonnement de leur dette au cours des cinq dernières années. Il s'agit pour l'heure actuelle du Royaume d'Arabie Saoudite.



Annexe 2

LISTE DES INDICES BOURSIERS

MASI
MADEX
CAC 40
SBF 120
SBF 250
MIDCAC
Second Marché
AEX 25 (Pays-Bas)
ASX 100 (Australie)
ATX (Autriche)
BEL 20 (Belgique)
DAX (Allemagne)
FTSE 100 (Grande-Bretagne)
FTSE mid 250 (Grande-Bretagne)
IBEX 35 (Espagne)
Nikkei 225 (Japon)
OMX (Suède)
SP 100 (Etats-Unis)
SP 500 (Etats-Unis)
SMI (Suisse)
TSE 35 (Canada)